

Direction des élections et de la légalité Bureau des affaires juridiques et de la légalité

Réf. : CDCI/2020 Nice, le 0 7 SEP. 2020

ARRÊTÉ CONSTATANT LE NOMBRE TOTAL DE MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE AINSI QUE LA RÉPARTITION DES SIÈGES AU SEIN DE CELLE-CI

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-42 et suivants et R. 5211-19 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

Vu la loi n°2019- 1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale;

Vu le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1er:

La commission départementale de la coopération intercommunale est composée de **47 membres**.

Les 47 sièges de la commission départementale de la coopération intercommunale sont répartis de la façon suivante :

A- Collège des représentants des communes

24 sièges

- 11 sièges pour les représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département, dont :
 - 1 siège pour les communes hors montagne ;
 - 10 sièges pour les communes en zone de montagne ;
- 9 sièges pour les représentants des cinq communes les plus peuplées du département;

CADAM 05286 NICE Cedex 3 - 4 sièges pour les représentants des autres communes, dont :

- 3 sièges pour les communes hors montagne ;

-1 siège pour la commune en zone de montagne.

B- Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

14 sièges

- 2 sièges pour les représentants de l'établissement hors montagne ;

- 12 sièges pour les représentants des établissements en zone de montagne.

C- Collège des représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes

2 sièges

- 1 siège pour le représentant des syndicats intercommunaux situés, en tout ou partie

en zone montagne;

- 1 siège pour le représentant des syndicats intercommunaux ne comprenant pas de

communes situées en zone montagne et les syndicats mixtes.

D- Conseil départemental

5 sièges

E- Conseil régional

2 sièges

CADAM 06286 NICE Cedex 5

3

Article 2:

La formation restreinte est composée de 17 sièges répartis comme suit :

- 12 sièges attribués aux représentants des communes, dont 2 sièges attribués aux représentants des communes de moins de 2000 habitants ;
- 4 sièges attribués aux représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- -1 siège attribué aux représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes.

Article 3:

Dès lors qu'ils ne sont pas membres de la commission départementale de la coopération intercommunale au titre d'un mandat local, sont associés aux travaux de la commission sans voie délibérative deux députés et deux sénateurs élus dans le département désignés par le président de leur assemblée respective.

Article 4:

Le siège de la commission départementale de la coopération intercommunale est fixé à la préfecture des Alpes-Maritimes. Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

Article 5:

Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié aux :

- président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- maires du département ;
- présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre;
- présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Bernard GONZALEZ